

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1110977/9**

ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON  
ET DE LA FERME DE MONTSOURIS

Mme Fuchs  
Juge des référés

Ordonnance du 13 juillet 2011

54-035-02-03-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2011 sous le n° 1110977, présentée pour l'ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS, dont le siège social est 32 rue de la Tombe Issoire à Paris (75014), par Me Tissier ; l'ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 13 mai 2011 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris a accordé à la SNC de la Tombe Issoire une autorisation de travaux sur la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, immeuble classé monument historique, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- qu'elle a intérêt à agir ; que par suite sa requête est recevable ;
  - que la condition d'urgence est remplie dans la mesure où les travaux sont imminents et entraîneront des conséquences difficilement réversibles ;
  - qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'autorisation de travaux ;
  - que la décision n'indique pas les considérations de fait qui en constituent le fondement ;
- qu'elle est donc insuffisamment motivée en méconnaissance des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 11 juillet 1979 ;
- que la décision est entachée d'un vice de procédure dans la mesure où l'inspection générale des carrières de Paris aurait dû être consultée en application des articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 eu égard à la nature des travaux envisagés ;
  - que les travaux autorisés dénaturent le site et équivalent à un déclassement qui ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat en application des dispositions des articles L. 621-8 et L. 621-9 du code du patrimoine ; que la décision critiquée est donc entachée d'incompétence ;

N°1110977

2

- que le projet autorisé prévoit l'implantation de douze nouveaux piliers sur le passage prévu pour le cheminement, la réalisation de plus de 100 mètres de murs maçonnés et le comblement du deuxième niveau de la carrière ; que ces travaux portent une atteinte irréversible à l'intégrité du site ;

- que le préfet de Paris a commis une erreur d'appréciation en estimant que les travaux projetés n'étaient pas de nature à nuire au monument alors qu'ils conduiront à une dénaturation complète et irréversible du site et porteront atteinte à l'intégrité de la carrière ; que l'objet des travaux autorisés n'est pas de restaurer ou de mettre en valeur un monument historique mais de permettre la réalisation future d'une opération immobilière ;

- que l'autorisation a été délivrée sans qu'une étude indépendante du pétitionnaire ne soit intervenue alors que la précédente autorisation délivrée par le ministre de la culture avait été annulée par le juge administratif ; que plusieurs décisions juridictionnelles ont par ailleurs rappelé à l'autorité administrative compétente l'impossibilité de concilier la protection de la carrière de Port-Mahon et la réalisation d'une opération de promotion immobilière ;

Vu enregistré le 5 juillet 2011 le mémoire présenté par le préfet de la région Ile de France préfet de Paris qui conclut au rejet de la requête ; il soutient :

- que l'autorisation critiquée, décision favorable, ne rentre pas dans le champ d'application de la loi du 11 juillet 1979 ;

- qu'il était bien compétent pour autoriser les travaux litigieux en application des dispositions de l'article R.621-12 du code du patrimoine ; que cette autorisation n'a pas d'autre objet que la protection de la carrière ;

- que l'inspection générale des carrières a bien été consultée ;

- que le projet renforce la carrière dont le niveau inférieur est en très mauvais état et offre des garanties compatibles avec la protection du monument ainsi que l'a relevé le collège d'experts consulté sur ce projet ;

Vu enregistré le 6 juillet 2011 le mémoire présenté pour la SNC de la Tombe Isoire par Me Tirard-Rouxel avocat à Paris ; la SNC de la Tombe Isoire conclut au rejet de la requête ; elle soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors qu'il existe un intérêt à ce que les travaux soient réalisés la carrière présentant des risques sérieux d'effondrement ;

- que la décision critiquée n'avait pas à être motivée ;

- que l'inspection générale des carrières n'avait pas à être consultée, les dispositions invoquées de l'arrêté du 26 janvier 1966 n'étant pas applicables ;

- que les piliers maçonnés et les murs de hague dont la réalisation est indispensable à la confortation du monument ne le dénatureront pas ; que le comblement du second niveau est réversible ; qu'aucune erreur d'appréciation n'a été commise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

N°1110977

3

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 relatif aux zones d'anciennes carrières de Paris et du département de la Seine ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1110970 enregistrée le 22 juin 2011 par laquelle l'ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS demande l'annulation de la décision du 13 mai 2011 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Fuchs, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Tissier, représentant l'ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS ;
- le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et la SNC de La Tombe Issoire;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2011 à 11 h 00 :

- le rapport de Mme Fuchs, juge des référés ;
- les observations orales de Me Tissier représentant l'ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS, les observations orales de M. Cerclat représentant le préfet de la région Ile de France préfet de Paris et les observations orales de Me Tirard-Rouxel représentant la SNC de la Tombe Issoire qui confirment et précisent leurs écritures ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 h 45, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

N°1110977

4

**Sur l'urgence :**

Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que, eu égard au caractère difficilement réversible de la réalisation de travaux ou de la construction d'ouvrages autorisés par un permis de construire ou une autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, la condition d'urgence doit, en principe, être constatée lorsque les travaux vont commencer ; qu'il peut, toutefois, en aller autrement au cas où le pétitionnaire ou l'autorité qui a délivré le permis ou l'autorisation de travaux justifie de circonstances particulières, tenant, notamment, à l'intérêt s'attachant à ce que les travaux soient réalisés sans délai ;

Considérant que si la carrière présente de nombreuses fissures et des fontis susceptibles d'occasionner des désordres il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il y aurait urgence à réaliser les travaux autorisés qui sont de plus grande ampleur que des travaux de confortation du site puisqu'ils ont aussi pour objet de le consolider pour permettre la réalisation d'un ensemble immobilier ; que dans ces conditions, eu égard tant à l'ampleur des travaux envisagés sur la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon, immeuble classé au titre des monuments historiques, consistant notamment en l'implantation de douze nouveaux piliers, la réalisation de nouveaux murs et le comblement du deuxième niveau de la carrière, qu'à l'intérêt public que constitue la conservation des éléments historiques qu'elle contient, l'ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS justifie de l'existence d'une situation d'urgence ;

**Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :**

Considérant que, par la décision attaquée du 13 mai 2011, le préfet de la région Ile-de-France préfet de Paris a, en application des articles L. 621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 25 du décret du 30 mars 2007 susvisé, autorisé la SNC de la Tombe Isoire à effectuer des travaux de restauration, de confortation et de mise en valeur de la carrière souterraine du chemin de Port-Mahon ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette carrière datant du XIV<sup>ème</sup> siècle est la seule véritablement attestée de cette époque sous Paris et qu'elle présente un panorama complet de l'exploitation de la pierre à la fin du Moyen âge, du fait de son caractère intact ; que, renforcée par une dizaine de piliers à bras remontant à 1790, elle faisait partie au 18<sup>ème</sup> siècle du premier circuit des catacombes ; que sa conservation présentant un intérêt d'art et d'histoire elle a été classée au titre des monuments historiques ; que les travaux litigieux s'inscrivent dans un projet comportant deux volets distincts mais indissociables, d'une part la confortation et la restauration patrimoniales des carrières souterraines et d'autre part la construction de fondations pour permettre la réalisation d'un ensemble immobilier ; qu'il ressort notamment de la demande d'autorisation de travaux présentée par la SNC de la Tombe d'Issoire, que les travaux projetés entraîneront l'implantation de douze nouveaux piliers de forme carrée de 1,50 mètre de côté, la réalisation de nouveaux murs de hague et le comblement du deuxième niveau de la carrière ; qu'eu égard à la nature et à l'ampleur de ces travaux dont la plus grande part n'apparaît pas nécessaire à la conservation de la carrière, le moyen tiré de ce qu'en prenant la décision contestée, le préfet de la région Ile de France préfet de Paris aurait commis une erreur d'appréciation dans la mesure où les travaux qu'elle autorise sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du monument, est de nature, en l'état de l'instruction, à faire naître un doute sérieux sur sa légalité ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

N°1110977

5

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que l'association requérante, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à la SNC de la Tombe Issoire la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à payer à l'ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS une somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de la décision de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en date du 13 mai 2011 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : les conclusions de la SNC de la Tombe Issoire tendant au paiement des frais irrépétibles sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION COLLECTIF PORT-MAHON ET DE LA FERME DE MONTSOURIS, au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au ministre de la culture et de la communication et à la SNC de La Tombe Issoire.

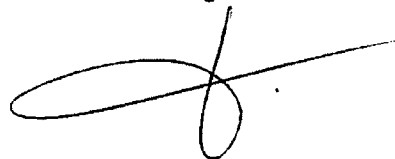
Fait à Paris, le 13 juillet 2011

Le juge des référés,



Mme Fuchs

Le greffier,



Mlle Tardy-Panit

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.